

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 15 (1935)
Heft: 1

Artikel: Contrats par correspondance entre parties de nationalités différentes
Autor: Piquecry, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889102>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTRATS PAR CORRESPONDANCE ENTRE PARTIES DE NATIONALITÉS DIFFÉRENTES

En droit français, en application des dispositions de l'art. 1134 du Code civil, les stipulations des parties valent loi quant aux conditions insérées dans leurs conventions; en Droit international privé, les contrats sont soumis à la loi du lieu de l'exécution, si pour ceux-ci les contractants n'ont pas fait choix d'une législation; si, au contraire, les parties ont désigné, soit expressément, soit implicitement, la loi qui doit régir leurs rapports juridiques, celle-ci devra être appliquée, en cas de litige, pour déterminer la solution amiable ou judiciaire à intervenir.

Cette liberté n'est pas toujours admise, notamment quant au régime des biens, à l'état et à la capacité des personnes, aux délits et aux quasi-délits, à la forme des actes, à la nationalité, etc. mais elle reçoit sa pleine application dans l'exécution du contrat de vente et des marchés commerciaux. Ce principe, reçu par une très ancienne jurisprudence, fut confirmé dans les décisions récentes de la Cour de Cassation du 3 mars 1924 et du 31 mai 1932.

Comment dans les contrats par correspondance allons-nous utiliser ces décisions bien assises de nos tribunaux?

Pratiquement, il est nécessaire de faire appel à un autre principe, la combinaison des deux permettant de prendre les dispositions conformes au droit français: c'est la nécessité, pour le juge de tenir compte et de rechercher l'intention des parties, si celles-ci ne l'ont pas exprimée explicitement.

Dès lors, le premier devoir du magistrat est de se livrer à un examen approfondi des modalités et clauses du contrat; toute personne qui passe un marché doit indiquer clairement les termes de l'art. 1162 du Code civil, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté un engagement.

S'il n'y a pas de difficultés sur le sens à don-

ner à l'expression de la volonté des parties, la loi qui sera applicable sera soit celle du lieu de l'exécution, par exemple du lieu de la livraison des marchandises ou du paiement des sommes dues, soit celle choisie par le texte du contrat ou les termes de la correspondance. Il y a donc lieu d'indiquer dans le libellé des lettres ou dans la rédaction des conventions qu'en cas de litige, seront compétents les tribunaux français et seule applicable la loi française.

Il est nécessaire de stipuler cette double compétence de la loi et du juge français, car dans divers cas, notamment lors d'un conflit de lois, le système de solution du conflit peut obliger un juge français, par exemple, à l'application d'une législation étrangère.

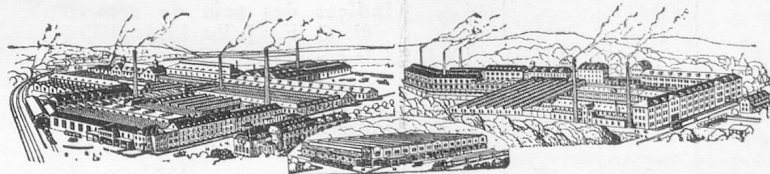
Le choix de la législation, pour laquelle les parties auront opté, sera indiqué non seulement par les termes exprès du contrat envisagé, mais aussi par les circonstances de fait desquelles le magistrat pourra déduire l'intention des parties, ainsi et surtout que de la rédaction des clauses imprimées qui figurent le plus souvent dans le cadre des factures ou en marge des papiers commerciaux. (Nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à notre étude publiée, sur les clauses imprimées des factures, dans le *Bulletin mensuel de la Chambre de Commerce Suisse en France* de février 1928.)

Pour conclure pratiquement notre court exposé, nous indiquons l'utilité des clauses qui, dans le texte même des contrats ou dans le libellé des correspondances, indiquent le choix par les parties du juge et de la loi applicables, ce qui pour une entreprise ayant en France son siège social ou une succursale sera la loi et le juge français.

J. PIQUECRY,

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

TRÉFILERIES RÉUNIES S.-A. BIENNE (Suisse)



FERS et ACIERS ÉTIRÉS DE PRÉCISION, en tous profils, pour Construction
Vis et Décolletages, ARBRES DE TRANSMISSIONS
FERS et ACIERS (Feuillard) laminés à froid